

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2019-C0107/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'Entreprise Belle Œuvre (E.B.O) avec la SONAGESS dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-SONAGESS/00/03/01/00/2018/00050 pour la construction d'un mur de clôture au profit du Centre SONAGESS à Koupèla (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 19 août 2019 de l'Entreprise Belle Œuvre (E.B.O) relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs G. Albert NANA, Y. Eric COMPAORE et Oscar COMPAORE, respectivement Directeur, Conseil et Ingénieur conseil de EBO ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jacob OUEDRAOGO, Hobikouma Jérôme BILA, respectivement Directeur et agent au service logistique de la SONAGESS ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de l'Entreprise Belle Œuvre (E.B.O) avec la SONAGESS dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-SONAGESS/00/03/01/00/2018/00050 pour la construction d'un mur de clôture au profit du Centre SONAGESS à Koupèla (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'Entreprise Belle Œuvre(E.B.O) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché n°SE-SONAGESS/00/03/01/00/2018/00050 pour la construction d'un mur de clôture au profit du Centre SONAGESS à Koupèla (lot 01) ; que le délai d'exécution est de quatre (04) mois allant du 14 mai 2018 au 14 septembre 2018 ; qu'après deux (02) mois de travaux sans contrôle, la partie de l'ouvrage déjà réalisée est jugée non conforme par le contrôleur ; que les défauts étant corrigibles, il a sollicité une rencontre avec la SONAGESS et ses techniciens afin de parvenir à un accord à maintes reprises ; que toutes ses tentatives sont restées vaines ;

que l'exécution du marché étant plus onéreuse, car beaucoup de temps s'est écoulé, il a fini par solliciter une révision du prix du marché et ce, sans succès ; que sa banque n'est plus prête à lui consentir des fonds ; que c'est ainsi qu'il a sollicité le paiement de son premier décompte à la SONAGESS en vain ; que son principal fournisseur en matériaux est allé ramasser ses matériaux parce qu'il n'est pas payé ; que cela engendre des coûts supplémentaires car ces matériaux sont encore à payer ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin de parvenir :

- à un accord pour corriger et terminer le chantier ;
- à une révision du prix pour tenir compte des coûts actuels du matériel et des matériaux ;
- au paiement du premier décompte ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir un accord sur les réclamations ci-dessus citées ;

considérant que le marché ci-dessus cité demeure soumis aux dispositions du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés de travaux adopté par arrêté n°2009-254/MEF/CAB du 14 juillet 2009 ;

considérant que l'autorité contractante a noté que, dès le début, il y a eu des difficultés dans le dossier de l'entreprise et les premiers travaux de l'entreprise ne sont pas conformes ; que le délai de quatre (04) mois a été renouvelé par deux (02) fois sans suite ; que l'entreprise n'a pas évolué sur le terrain ; que les travaux réalisés ne sont pas conformes et que l'entreprise ne saurait donc être payée ; qu'en l'état actuel, aucune conciliation n'est possible ; que l'état contradictoire sera fait au moment de la résiliation et les conséquences seront tirées ;

considérant que le requérant a soutenu que tout l'ouvrage n'est pas mal exécuté ; qu'il est prêt à faire lesdites corrections si une conciliation était trouvée ; que si les choses restent en l'état, il souhaite une résiliation à l'amiable afin d'obtenir la main levée de la retenue de garantie ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de l'Entreprise Belle Œuvre (E.B.O) est recevable ;

-que le présent marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non-conciliation entre l'Entreprise Belle Œuvre (E.B.O) et la SONAGESS dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-SONAGESS/00/03/01/00/2018/00050 pour la construction d'un mur de clôture au profit du Centre SONAGESS à Koupèla (lot 01) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 26 août 2019

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Jules TAPSOBA
Chevalier de l'Ordre National